



**Date** 2025-12-12

**Décision interlocutoire de la Commission** CB-CDA 2025-123

**Numéro d'instance** PT25-20

**Instance** Reproduction à la télévision (2015-2024)

**Gestionnaire de l'instance** René Côté

## I. Survol

[1] Le 21 novembre 2025, les parties ont conjointement demandé à la Commission de rendre une ordonnance de confidentialité dans le cadre de l'instance.

[2] L'ébauche fournie à la Commission par les parties est basée sur le modèle d'ordonnance de confidentialité C<sup>1</sup> de la Commission, avec les modifications suivantes :

- l'ajout d'une définition de « engagement de confidentialité » ;
- une disposition permettant l'approbation immédiate d'un destinataire désigné si toutes les parties y consentent (paragraphe 7(4)) ; et
- l'ajout d'un nouveau paragraphe 9, qui prévoit qu'une partie qui se conforme à l'ordonnance de confidentialité est réputée se conformer à l'ordonnance de confidentialité rendue par la Commission dans les dossiers 70.2.-2018-01 (SODRAC c. SRC/Radio-Canada [nouvelle audience]) et 70.2-2012-01 & 70.2-2016-01 (SODRAC c. SRC/Radio-Canada [licence 2012-2017]), avec des conditions connexes.

[3] De plus, les parties ont indiqué qu'elles pourraient vouloir consulter des experts avant de déposer leurs commentaires sur la question de savoir si une entente peut être utilisée comme référence. En conséquence, et afin de leur laisser suffisamment de temps pour consulter des experts, les parties ont déterminé qu'elles auraient besoin jusqu'au 6 janvier 2026 pour signifier leurs engagements de confidentialité initiaux.

---

<sup>1</sup> AP 2024-013 Avis de pratique sur l'information confidentielle.

## **II. Décision interlocutoire**

[4] Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'avis d'un expert. L'avis d'un expert n'est nécessaire que si la Commission a besoin d'aide pour comprendre des points techniques. Ce n'est pas le cas ici. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre jusqu'au 6 janvier 2026.

[5] Les parties sont tenues de déposer et de signifier leurs engagements de confidentialité en temps opportun.

[6] Afin de tenir compte de l'objection potentielle à l'égard des destinataires désignés à l'article 7 de l'ordonnance de confidentialité, les délais prévus aux paragraphes 10(2) et 10(3) de l'ordonnance CB-CA 2025-105 sont modifiés par la présente pour commencer à la fin de la période d'objection concernant la désignation des destinataires ou à compter de la date de toute décision interlocutoire à cet égard.

[7] Je rends l'ordonnance de confidentialité demandée, telle qu'elle figure à l'annexe 1.



Date 2025-12-12

Décision interlocutoire de la CB-CDA 2025-123  
Commission

Numéro d'instance PT25-20

Instance Reproduction à la télévision (2015-2024)

### Ordonnance traitant des informations pour lesquelles un traitement confidentiel peut être demandé

#### Définitions

1. Dans cette ordonnance,

« **Engagement de confidentialité** » : l'engagement de confidentialité figurant à l'annexe A.

On entend par « **informations confidentielles** » les informations dont le **fournisseur** estime qu'elles sont d'une nature telle que leur divulgation fautive risquerait de porter préjudice au fournisseur ou aux personnes qui lui ont fourni les documents ou les informations.

« **informations hautement confidentielles** » : les informations dont le **fournisseur** estime qu'elles sont d'une nature telle que leur divulgation fautive entraînerait probablement un préjudice important pour le fournisseur ou pour les personnes qui lui ont fourni les documents ou les informations.

Le terme « **partie** » a la même signification qu'à la règle 1 des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*.

« **destinataire** » : toute personne ayant reçu, dans le cadre de la présente instance, des informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles**, que cette personne soit ou non un **destinataire qualifié**.

« **ordonnance préalable** » : l'ordonnance de confidentialité rendue par la Commission dans les dossiers 70.2.-2018-01 (SODRAC c. SRC/Radio-Canada

[nouvelle audience]) et 70.2-2012-01 & 70.2-2016-01 (SODRAC c. SRC/Radio-Canada [licence 2012-2017]).

« **fournisseur** » : toute personne qui, en vertu des obligations de service prévues au paragraphe 35(2) du règlement, afin de répondre aux demandes de renseignement, ou pour toute autre raison, est tenue par la Commission de divulguer des informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** à une partie.

« **cette instance** » signifie l'instance devant la Commission du droit d'auteur intitulée **Reproduction à la télévision (2015-2024)**.

2. La présente ordonnance, y compris **l'engagement de confidentialité** qui y est annexé, a pour objet de faciliter l'utilisation d'informations **confidentielles** et **hautement confidentielles** dans le cadre de la présente instance.

#### **La divulgation aux destinataires non qualifiés n'est pas obligatoire**

3. Malgré toute obligation découlant de la présente instance de divulguer des informations à une partie, un **fournisseur** peut limiter leur divulgation à des **destinataires qualifiés** pour cette partie.

#### **Restriction à la divulgation**

4. Aucun **destinataire** ne peut divulguer des informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** qu'il a reçues dans le cadre de la présente instance, sauf dans les cas prévus dans la présente ordonnance.

#### **Utilisation de l'information**

5. Aucun **destinataire** ne doit utiliser les informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** qu'il a reçues dans le cadre de la présente instance, sauf aux fins de la présente instance ou si la loi ou les règlements l'exigent.

#### **L'utilisation et la divulgation ne sont pas limitées**

6. Il est entendu que la présente ordonnance ne restreint en aucune manière
  - (a) un **fournisseur** d'utiliser ou de divulguer les informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** qu'il a fournies;
  - (b) un **destinataire** d'utiliser ou de divulguer des informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** d'une manière autorisée par le **fournisseur** de ces informations.

## Désignation des destinataires qualifiés

7. (1) Une **partie** peut désigner les personnes suivantes comme **destinataires qualifiés**,
  - (a) en ce qui concerne les **informations confidentielles**,
    - (i) le conseiller juridique externe **de la partie** et son personnel,
    - (ii) le conseiller juridique interne **de la partie** et le personnel du service juridique du conseiller juridique interne,
    - (iii) les experts externes **de la partie** et le personnel des experts externes,
    - (iv) au maximum dix représentants, désignés par la **partie**, qui sont des directeurs ou des employés de la **partie** et, si possible, des membres de l'équipe de direction **de la partie**, et
  - (b) en ce qui concerne les **informations hautement confidentielles**
    - (i) le conseiller juridique externe **de la partie** et le personnel du conseiller juridique externe;
    - (ii) les experts externes **de la partie** et le personnel des experts externes.
- (2) Une **partie** qui souhaite désigner une personne comme **destinataire qualifié** doit déposer auprès de la Commission et signifier à toutes les **parties** l'**engagement de confidentialité** signé par cette personne.
- (3) Toute **partie** souhaitant s'opposer à une désignation en vertu du paragraphe (2) doit, dans les 5 jours ouvrables suivant la signification de l'**engagement de confidentialité**, déposer son opposition auprès de la Commission et la signifier à la **partie** désignant l'individu comme **destinataire qualifié**.
- (4) Une personne désignée par une **partie** comme **destinataire qualifié** devient un **destinataire qualifié** aux fins de la présente instance.
  - (a) si toutes les parties renoncent à leur droit d'opposition en vertu du paragraphe (3), immédiatement ; ou
  - (b) si toutes les parties ne renoncent pas à leur droit d'opposition, mais qu'aucune opposition n'est déposée, 6 jours ouvrables après que la signification prévue au paragraphe (2) a été effectuée ; ou

- (c) si une opposition est déposée, mais n'est pas acceptée par la Commission, le jour ouvrable suivant la décision interlocutoire de la Commission à ce sujet.
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), une **partie** pour laquelle il n'y aurait pas de **destinataire qualifié**, ou qui aurait trop peu de **destinataires qualifiés** pour participer efficacement à l'instance, peut demander à la Commission de désigner une ou plusieurs autres personnes en tant que **destinataires qualifiés**.

## **Destruction**

- 8. (1) Toutes les informations **confidentielles** et **hautement confidentielles** qu'une personne a reçues en vertu de la présente ordonnance doivent être détruites dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement du dernier des éléments suivants
  - (a) la présente instance,
  - (b) toute demande de contrôle judiciaire; et
  - (c) tout appel pouvant en découler.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un **destinataire** peut conserver des informations **confidentielles** ou **hautement confidentielles** dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à des obligations légales ou professionnelles relatives à la tenue de dossiers.

## **Conformité à l'ordonnance antérieure**

- 9. (1) Toute utilisation, divulgation, destruction, conservation ou autre acte concernant des renseignements **confidentiels** ou **hautement confidentiels** qui est conforme à la présente ordonnance est réputé être conforme à l'**ordonnance antérieure** et ne pas constituer une violation de celle-ci.
- (2) Aux fins de la présente ordonnance, la SOCAN est réputée être le **fournisseur** de tout renseignement qui, en vertu de l'**ordonnance antérieure**, était un renseignement **confidentiel** ou **hautement confidentiel** de SODRAC (2003) Inc.
- (3) Tout renseignement qui était désigné comme **confidentiel** ou **hautement confidentiel** en vertu de l'**ordonnance antérieure** continue d'avoir la même désignation en vertu de la présente ordonnance, à moins que cette désignation ne soit modifiée par le **fournisseur** de ce renseignement ou par une ordonnance de la Commission.

## Annexe A – Engagement de confidentialité

### Instance : Reproduction à la télévision (2015-2024)

[1] Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province/le territoire de \_\_\_\_\_, ai lu l'ordonnance de confidentialité CB-CDA 2025-123 (l' « **ordonnance** ») et m'engage à être lié par l'**ordonnance**.

[2] Je ne divulguerai aucune **information confidentielle ou hautement confidentielle** que je pourrais recevoir dans le cadre de l'instance Reproduction à la télévision (2015-2024) (« **la présente instance** »), sauf dans les cas prévus dans l'**ordonnance**.

[3] Je n'utiliserai aucune **information confidentielle ou hautement confidentielle** que je pourrais recevoir dans le cadre de **cette instance**, sauf aux fins de cette **instance** ou si la loi ou la réglementation l'exige.

[4] Je me conformerai aux dispositions de l'**ordonnance** en ce qui concerne la conservation et la destruction de toutes les **informations confidentielles et hautement confidentielles** qui font l'objet de l'**ordonnance**.

[5] Je reconnaît que tout manquement à cet engagement sera considéré comme un manquement à l'**ordonnance**. Je reconnaît également que le fournisseur d'**informations confidentielles ou hautement confidentielles** (le « **fournisseur** ») subirait un préjudice irréparable si je ne respectais pas les conditions spécifiques de l'**ordonnance**. En conséquence, je reconnaît que le fournisseur peut avoir droit à une injonction pour empêcher la violation de l'**ordonnance** et pour faire appliquer spécifiquement ses conditions et dispositions, en plus de tout autre recours auquel le **fournisseur** peut avoir droit en droit ou en équité.

[6] Je me soumets par la présente à la compétence de la Commission du droit d'auteur du Canada et de la Cour fédérale du Canada, aux fins de la **présente instance** et de l'**ordonnance**, ainsi que de toute procédure d'exécution ou d'injonction nécessaire.

Signé devant témoin le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_. \_\_\_\_\_.

---

(Nom en caractères d'imprimerie)

---

(Signature)

---

(Nom de l'entreprise)

---

(Poste/Fonction)

---

(Nom en caractères d'imprimerie – Témoin)

---

(Signature – Témoin)